

Nombre de Conseillers en exercice :	33	EXTRAIT du PROCÈS-VERBAL des DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
Présents :	22	
Représentés :	3	
Non représentés :	8	Séance du 6 décembre 2022
Votants :	25	L'an deux mille-vingt-deux et le six décembre le Conseil Municipal de la Ville de MONTEUX s'est réuni en présentiel salle du Conseil Municipal, après convocation légale reçue le trente novembre, sous la présidence de Monsieur Christian GROS, Maire.
		Étaient présents également :
		Carine BLANC-TESTE, Samuel MONTGERMONT, Annie MILLET, Christophe MOURGEON, Mireille SAUVAYRE-GAUDIN, Philippe COLLET, Chantal GONNET-OLIVI, Stéphane MICHEL, Annie GARNERO Adjoints au Maire. Evelyne ESPENON, Mario HARELLE, Sylvie GACQUIERE, , Rosa-Lila HAMMACHE, Sandy ROUVEL, Sonia NAMOUCHI, Damien JUGE, Cyril GEEL, Vital DELESNERAC-DEMENIVILLE, Quentin ROUVIERE, Christiane TCHA SENG NOU, Mohammed AITANE Conseillers Municipaux.
		Étaient représentés : Gérard PREVOT, Younès BOUROHI, Caroline PLATERO-DELERM,
		Étaient absents et non représentés : Michel MUS, Jean-Claude OBER, Patrick ROUX, Valérie BOURIQUET-TELLENE, Frédéric BRES, Patrice de CAMARET, Florence GUILLAUME, Simon BERTHE,
		Il a été procédé conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil : Mohammed AITANE ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Fixation du coût d'un élève à facturer à la commune du domicile d'un élève de l'extérieur

Madame Mireille Sauvayre-Gaudin, Adjointe au Maire déléguée à l'Education, rappelle que l'article L212-8 du Code de l'Education dispose notamment que :

Lorsque les écoles maternelles ou les écoles élémentaires publiques d'une commune reçoivent des élèves dont la famille est domiciliée dans une autre commune, la répartition des dépenses de fonctionnement se fait par accord entre la commune d'accueil et la commune de résidence.

A défaut d'accord entre les communes intéressées sur la répartition des dépenses, la contribution de chaque commune est fixée par le représentant de l'Etat dans le département après avis du conseil départemental de l'éducation nationale.

Pour le calcul de la contribution de la commune de résidence, il est tenu compte des ressources de cette commune, du nombre d'élèves de cette commune scolarisés dans la commune d'accueil et du coût moyen par élève calculé sur la base des dépenses de l'ensemble des écoles publiques de la commune d'accueil. Les dépenses à prendre en compte à ce titre sont les charges de fonctionnement, à l'exclusion de celles relatives aux activités périscolaires.

Toutefois, les dispositions prévues par les alinéas précédents ne s'appliquent pas à la commune de résidence si la capacité d'accueil de ses établissements scolaires permet la scolarisation des enfants concernés, sauf si le maire de la commune de résidence, consulté par la commune d'accueil, a donné son accord à la scolarisation de ces enfants hors de sa commune. Pour justifier d'une capacité d'accueil au sens du présent alinéa, les établissements scolaires doivent disposer à la fois des postes d'enseignants et des locaux nécessaires à leur fonctionnement.

Par dérogation aux quatrième et cinquième alinéas, un décret en Conseil d'Etat précise les modalités selon lesquelles, sans préjudice du dernier alinéa du présent article, une commune est tenue de participer financièrement à la scolarisation d'enfants résidant sur son territoire lorsque leur inscription dans une autre commune est justifiée par des motifs tirés de contraintes liées :

- 1° Aux obligations professionnelles des parents lorsqu'ils résident dans une commune qui n'assure pas directement ou indirectement la restauration et la garde des enfants ou si la commune n'a pas organisé un service d'assistantes maternelles agréées ;
- 2° A l'inscription d'un frère ou d'une sœur dans un établissement scolaire de la même commune ;
- 3° A des raisons médicales.

La Commune a des accords de réciprocité avec certaines communes voisines. Lorsque la scolarisation concerne un enfant de ces communes, les Communes ne se facturent pas le coût. Pour les autres cas, Madame Sauvayre-Gaudin propose de fixer le coût à facturer à la commune de domicile.

Classe élémentaire : 253,00€

Classe maternelle : 1.119,00€

Le Conseil Municipal, Madame Sauvayre-Gaudin entendue et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Éducation,

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances en date du 5 décembre 2022,

Considérant qu'il ressort que les dépenses de fonctionnement dans les écoles publiques ramenées au coût par élève ont été de 253€ en élémentaire et 1.119€ en maternelle,

DECIDE de fixer comme suit le coût à facturer à la commune de domicile en cas de scolarisation d'un enfant domicilié dans une autre commune :

Classe élémentaire : 253,00€

Classe maternelle : 1.119,00€.

AUTORISE Monsieur le Maire et/ou Madame Sauvayre-Gaudin à signer tous les documents relatifs à cette décision.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Et ont signé au registre le Maire et le secrétaire de séance.
Pour copie conforme.



Christian GROS

Maire de MONTEUX

Acte Exécutoire

Transmis le : 16.12.2022.

Publié le : 16.12.2022.

Notifié le :

Mohammed AÏTANE

Secrétaire de séance